



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2017-47

Références :

N° S3IC : 070.03218

Lille, le 08 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	<u>BRIQUETERIE CHIMOT</u>
<b>Commune</b>	MARLY
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de limons
<b>Référence</b>	Dossier déposé le 09 janvier 2017 à la DDTM du Nord sous la référence <i>KA-13.05.001 version 2</i>

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. L'avis porte sur la version 2 de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Kaliès et référencée KA-13.05.001 contenue dans le dossier de demande d'autorisation ICPE transmis le 12 janvier 2017 à la DREAL.

### 1. Présentation du projet

La briqueterie Chimot sollicite une autorisation pour ouvrir une nouvelle carrière de limons pour continuer à produire des briques. Cette exploitation consiste, après décapage des terres, à extraire une couche de limons de 3m d'épaisseur maximum puis remettre en place les terres pour remise en culture. Ces opérations s'effectuent soit à la pelle mécanique et benne, soit à l'excavatrice à godets et loco-tracteur pour le transport. Le site se situe à proximité immédiate de la briqueterie dans la continuité des autres carrières déjà exploitées par la société. La demande concerne 2 parcelles d'agriculture intensive sur un périmètre d'extraction de 2,05ha pour une durée de 10 ans à hauteur de 8500 tonnes par an. A noter que l'exploitation des limons s'effectue par campagne de 3 à 4 jours sur un total de 12 jours par an.

### 2. Qualité de l'étude d'impact

#### 2.1 Notion de programme

Le projet de la briqueterie Chimot ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du IV de son article R.122-5.

#### 2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

#### 2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes adaptées.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, l'autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux sont limités. Toutefois ils concernent les impacts potentiels sur la qualité de l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les nuisances sonores potentielles. L'établissement met en œuvre les techniques les mieux adaptées en matière de réduction des émissions de poussières.

#### Paysage

L'autorité environnementale considère que le projet ne portera pas atteinte à la protection du patrimoine et du paysage.

### **Biodiversité/faune/flore**

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'un relevé de terrain effectué en novembre 2016 et d'études bibliographiques. Ce relevé n'a montré aucun habitat, ni espèce animale ou végétale d'intérêt écologique ou patrimonial particulier dans les parcelles d'agriculture intensive concernées.

### **Agriculture, consommation des terres agricoles et aménagement du territoire**

Aucune incidence, les parcelles sont rendues à l'agriculture au fur et à mesure de l'exploitation.

### **Gestion de l'eau**

La compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie a été examinée. L'exploitation des limons sur une hauteur maximum de 3 m ne remet pas en cause la capacité des sols à filtrer les eaux rejoignant les nappes.

L'autorité environnementale considère comme satisfaisante la gestion de l'eau pour cette installation.

### **Transports et déplacements**

L'infrastructure routière présente à proximité du site est la D75. En cas d'exploitation à la pelle, le projet générera au maximum un trafic de 40 bennes tractées par jour, ceci 12 jours par an. Dans le cas d'une exploitation à l'excavatrice à godets, le transport s'effectue par loco-tracteur à travers les parcelles voisines. L'autorité environnementale considère cet impact comme négligeable.

### **Santé et environnement**

Le site se situe dans une zone agricole compatible avec les carrières. Les premières habitations sont situées à 200 m des limites de l'emprise au sud-ouest. L'impact sanitaire de l'installation concerne essentiellement l'envol des poussières lors des phases de décapage ou de stockage des terres. Les hauteurs de stockage sont limitées à 1,5 m et un arrosage est prévu en cas de conditions sèches.

Concernant les nuisances sonores, une campagne de mesures en début d'exploitation permettra de vérifier que les émergences réglementaires respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

L'autorité environnementale constate une bonne prise en considération des thématiques santé et environnement par le pétitionnaire.

### **Risques accidentels**

L'étude de dangers prend en compte l'incendie ou la pollution accidentelle comme danger lié au fonctionnement de l'installation. A noter que les conditions d'exploitation sous la ligne à haute tension font l'objet d'un protocole convenu avec Réseau de Transport d'Electricité. Les mesures de gestion proposées sont satisfaisantes au regard des accidents possibles.

### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

La briqueterie Chimot souhaite poursuivre son activité en continuant d'exploiter le limon des parcelles voisines de son site de production, ce qui limite les transports et donc l'impact environnemental de l'installation. Les conditions d'exploitation permettront de préserver les franges arborées d'intérêt local ainsi que la qualité de sols pour une remise en culture immédiate.

### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices associées. Les annexes détaillent certaines études confiées aux bureaux d'études spécialisés.

## **3 Conclusion générale**

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Les enjeux environnementaux sont très limités et essentiellement liés aux problématiques de l'envol des poussières et du bruit pendant les 12 jours d'exploitation annuelle. C'est pourquoi l'autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesures acoustiques vérifie en exploitation la conformité des niveaux acoustiques. Elle considère cependant que l'exploitation de cette carrière de limons et les dispositions prises par l'exploitant comme satisfaisantes. En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

  
Vincent MŌTYKA

## Plans de situation de la carrière



